



N° 1478

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer la solidarité envers les retraités pauvres

(Première lecture)

Voir le numéro : 1344.

Article 1^{er}

- ① I. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° La section 2 est abrogée ;
- ③ 2° (*nouveau*) À la fin de l'article L. 815-17, les mots : « , ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 815-13, notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions » sont supprimés.
- ④ II (*nouveau*). – À la première phrase du 4° de l'article 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence : « L. 815-13, » est supprimée.
- ⑤ III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la présente loi et s'appliquent également au titre des prestations versées avant cette date.
- ⑥ IV (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent article est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.